

Avenant n°1 Contrat de relance du logement

N° EJ : 2103644073



ENTRE

L'État,

Représenté par Monsieur Philippe COURT, Préfet du Val-d'Oise

Ci-après désigné par « l'État » ;

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération Val Parisis,

Désigné ci-après « l'Établissement public de coopération intercommunale » ou la CAVP

Représentée par Yannick BOEDEC, son Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du XX/XX/2023,

ET la commune de Taverny, représentée par Florence PORTELLI, Maire, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du XX/XX/2023.

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE QUI SUIVIT :

Un contrat de relance du logement a été signé entre le préfet de département, la CAVP et les communes membres désignées : Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Frépillon, Herblay sur Seine, La Frette sur Seine, Montigny les Cormeilles, Sannois et Taverny le 29 avril 2022 ;

À la suite du bilan de l'ensemble des CRL au niveau national, il est possible d'octroyer aux communes ayant atteint au moins 85 % de leur objectif de production une aide réduite. La commune de Taverny ayant dépassé 85 % de son objectif, il est possible de lui verser une aide réduite.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 – Modification de l'article 3 du contrat initial

La dernière phrase de l'article 3 du contrat initial « L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements. » est supprimée et remplacée comme suit :

« Si la commune a atteint son objectif de production de logements défini à l'article 2, l'aide ainsi calculée est versée dans son intégralité à la commune.

Si le taux d'atteinte de l'objectif (R) de production de logements défini à l'article 2 est au moins égal à 85 %, l'aide calculée est plafonnée au montant d'aide prévisionnel auquel est appliqué un coefficient égal à $5 \times R - 4$ (R étant exprimé sous forme d'un nombre exact). A titre d'exemple, pour un objectif atteint à 91 %, le coefficient appliqué sera de 0,55 ($= 5 \times 0,91 - 4$).

Si le taux d'atteinte de l'objectif de production de logements défini à l'article 2 est inférieur à 85 %, la commune ne perçoit pas d'aide. »

Article 2 – Mise à jour du contrat

Les autres articles du contrat demeurent inchangés.

Fait à Taverny, le

Avenant signé en 3 exemplaires

Pour l'Etat,

Le Président

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Philippe COURT

Yannick BOËDEC

Pour la commune de Taverny,

Le Maire

Florence PORTELLI